
DECRET N° 2010/3310 /PM DU 29 NOV. 2010
portant attribution de la Concession Forestière constituée
de l'UFA 10-010 à la Société d'Exploitations Forestières et
Agricoles du Cameroun (SEFAC).-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domaniale, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n°2005/0247/PM du 26 janvier 2005 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement d'une portion de forêt de 66 688 ha dénommée UFA 10-010 ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- La portion de forêt d'une superficie de **66 688 ha**, située dans les Arrondissements de Yokadouma et de Mouloundou, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est, incorporée au domaine privé de l'Etat par décret n°2005/0247/PM du 26 janvier 2005 comme Unité Forestière d'Aménagement dénommée **UFA 10-010** est, en application des dispositions de l'article 69 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, attribuée en concession forestière à la **Société d'Exploitations Forestières et Agricoles du Cameroun (SEFAC) BP. 942 Douala.**

ARTICLE 2.- La portion de forêt susmentionnée est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère **R** se situe sur le point de confluence du fleuve Sangha et de la rivière Goboumo.

- Du point **R**, suivre d'abord en amont le cours de la rivière Goboumo sur une distance de 7,6 km pour atteindre un confluent Goboumo et un affluent non dénommé, équivalent au point **A** de l'UFA 10 009, suivre ensuite en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 6 km pour atteindre le point **A** dit de base, situé sur une source, équivalent au point **B** de l'UFA 10 009.

AU NORD :

- Du point **A**, suivre une droite de gisement 321° sur une distance de 1 km pour atteindre le point **B** situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point **C** de l'UFA 10 009 ;
- Du point **B**, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point **B'** situé sur un confluent, équivalent au point **C'** de l'UFA 10 009 ;
- Du point **B'**, suivre en amont l'autre bras du même cours d'eau sur une distance de 7,2 km, pour atteindre le point **C** situé sur une source, équivalent au point **D** de l'UFA 10 009 ;
- Du point **C**, suivre une droite de gisement 286° sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point **D**, équivalent au point **E** de l'UFA 10 009 ;
- Du point **D**, suivre une droite de gisement 261° sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point **E**, équivalent au point **F** de l'UFA 10 009 ;
- Du point **E**, suivre une droite de gisement 327° sur une distance de 9,7 km pour atteindre le point **F**, équivalent au point **G** de l'UFA 10 009 ;
- Du point **F**, suivre une droite de gisement 288° sur une distance de 2,9 km pour atteindre le point **G**, équivalent au point **H** de l'UFA 10 009 ;
- Du point **G**, suivre une droite de gisement 224° sur une distance de 2,1 km pour atteindre le point **H**, équivalent au point **I** de l'UFA 10 009 ;
- Du point **H**, suivre une droite de gisement 270° sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point **I**, équivalent au point **J** de l'UFA 10 009 ;
- Du point **I**, suivre une droite de gisement 236° sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point **J**, équivalent au point **K** de l'UFA 10 009 ;
- Du point **J**, suivre une droite de gisement 271° sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point **K** situé sur un bras du cours d'eau dénommé Moabo, équivalent au point **L** de l'UFA 10 009 ;
- Du point **K**, suivre en aval ce bras sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point **K'** situé au confluent de ce bras et du cours d'eau dénommé Moabo, équivalent au point **L'** de l'UFA 10 009 ;
- Du point **K'**, suivre en amont le cours d'eau Moabo sur une distance de 6,7 km pour atteindre le point **L**, situé sur un confluent, équivalent au point **M** de l'UFA 10 010 ;
- Du point **L**, suivre une droite de gisement 270° sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point **M** situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point **N** de l'UFA 10 009 ;

- Du point **M**, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 8,4 km pour atteindre le point **N** situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point **O** de l'UFA 10 009 et au point **N** de l'UFA 10 007.

A L'OUEST :

- Du Point **N**, suivre en aval l'affluent non dénommé de la Lokomo sur une distance de 3 km pour atteindre le point **O** situé sur la confluence de cet affluent et d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point **M** de l'UFA 10 007 ;
- Du point **O**, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance 7,3 km pour atteindre le point **P** situé sur une source, équivalent au point **L** de l'UFA 10 007 ;
- Du point **P**, suivre une droite de gisement 208° sur une distance de 0,9 km pour atteindre le point **Q** situé sur une source d'un cours d'eau dénommé, équivalent au point **K** de l'UFA 10 007 ;
- Du point **Q**, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 4,8 km pour atteindre le point **S** situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé du cours d'eau dénommé Monguélé, équivalent au point **J** de l'UFA 10 007 et au point **O** de l'UFA 10 011 ;
- Du point **S**, suivre en aval l'affluent du cours d'eau Monguélé sur une distance de 10 km pour atteindre le point **T** situé sur la confluence de cet affluent du cours d'eau Monguélé, équivalent au point **P** de l'UFA 10 011 et au point **H** de l'UFA 10 012.

AU SUD :

- Du point **T**, suivre en aval le cours d'eau Monguélé sur distance de 62 km pour atteindre le point **U** situé au confluent Lobéké et Mokalabo, équivalent au point **H** de l'UFA 10 012 ;
- Du point **U**, suivre en amont la rivière Mokalabo sur une distance de 7,5 km pour atteindre le point **V** situé au confluent Mokalabo et un cours d'eau non dénommé, équivalent au point **I** de l'UFA 10 012.

A L'EST :

- Du point **V**, suivre en amont la rivière Mokalabo sur une distance de 20 km pour atteindre le point **W** situé sur une source ;
- Du point **W**, suivre une droite de gisement 349° sur une distance de 1,1 km pour rejoindre le point **A** dit de base.

ARTICLE 3.- (1) Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

(2) La **Société d'Exploitations Forestières et Agricoles du Cameroun (SEFAC)** devra déposer une demande de renouvellement au moins un (01) an avant l'expiration de celle-ci. Passé ce délai, la concession deviendra caduque de plein droit à compter de son expiration.

ARTICLE 4.- (1) Pendant la durée de validité de la concession forestière, la **Société d'Exploitations Forestières et Agricoles du Cameroun (SEFAC)** devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession et aux dispositions du cahier des charges y relatifs.

(2) Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis, des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, ni à l'exploitation des ressources du sous-sol.

ARTICLE 5.- (1) La convention objet de la présente concession, est évaluée tous les trois (03) ans suivant les modalités fixées par le Ministre en charge des forêts.

(2) Elle peut être annulée avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées après avis motivé du Ministre en charge des forêts.

ARTICLE 6.- Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le **29 NOV. 2010**

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philemon YANG